

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Direction générale de la prévention des risques

Décision du **27 MARS 2015**

**portant agrément d'un organisme pour délivrer les certificats de formation prévus par
l'article 28 du décret n°2010-455 du 4 mai 2010**

NOR : DEVP1507526S

(Texte non paru au journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu la décision du 29 décembre 2010 relative à l'approbation du cahier des charges mentionné à l'article 28 du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu l'avis de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) rendu dans le rapport d'évaluation du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu les réponses apportées par la société Brault Olivier TSC par courrier du 19 janvier 2015 aux observations émises par l'INERIS dans son rapport d'évaluation ;

Vu l'avis de l'INERIS en date du 18 février 2015 sur les réponses apportées par la société Brault Olivier TSC ;

Vu la demande de la société Brault Olivier TSC en date du 10 février 2015 ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par la société Brault Olivier TSC répond aux exigences du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 et de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisés,

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article 28 du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 susvisé et des articles 28 à 31 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé, l'organisme de formation BRAULT OLIVIER TSC, dont le siège est établi au 750 chemin de la Sénégoge à Gilette (06830), est agréé pour délivrer des certificats de formation à la manipulation et à l'utilisation de cartouches pyrotechniques de la catégorie P2 et portant sur les classes d'activité 1,2 et 6.

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de la présente décision, et pourra être renouvelé avant son expiration dans les conditions prévues par l'article 29 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 2

L'agrément accordé à l'organisme de formation BRAULT OLIVIER TSC peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des exigences du décret n°2010-455, de l'arrêté du 4 mai 2010, ou du cahier des charges approuvé par décision du 29 décembre 2010.

Article 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 27 MARS 2015

Pour la ministre et par délégation,
le sous-directeur des risques accidentels,
Nicolas CHANTRENNE

